

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JANVIER 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 1-59 du 21 janvier 1959 modifiant la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi* 105/59
- Décision n° 2-59 du 21 janvier 1959 modifiant la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958 déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958* 106/59
- Décision n° 3-59 du 21 janvier 1959 relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité* 107/59
- Décision n° 4-59 du 21 janvier 1959 modifiant la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité* 108/59
- Décision n° 5-59 du 21 janvier 1959 relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement de sommes dues au titre du prélèvement* 109/59

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Décision portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité* 111/59
- Décision portant désignation d'une organisation représentative de travailleurs appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé un membre du Comité consultatif* 113/59
- Décision portant nomination d'un membre du Comité consultatif* 114/59

VIENT DE PARAÎTRE:

La division des problèmes industriels de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de dresser une carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL DE LA C.E.C.A. — FER ET ACIER

format 1 m × 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois	de 50-100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards
Martin	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Acier électrique	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte, à jour au 1^{er} janvier 1958, est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (frf. 590,—).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-59

du 21 janvier 1959

modifiant la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du traité et le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

vu la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi, modifiée par la décision n° 32-58 du 26 novembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, p. 486/58, et n° 28 du 8 décembre 1958, p. 541/58);

considérant que le délai prévu à l'article 7, chiffre (2), deuxième phrase, de la décision n° 27-58, s'est avéré trop court pour permettre

la transmission des demandes par les gouvernements des Etats membres à la Haute Autorité;

considérant qu'il apparaît indiqué que la Haute Autorité fixe elle-même ce délai par une décision d'application;

sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Dans l'article 7, chiffre (2), de la décision n° 27-58 la deuxième phrase, libellée comme suit:

«Elle doit parvenir à la Haute Autorité, au plus tard, le 20 du mois suivant le mois pour lequel l'aide est demandée.»

est remplacé par la phrase:

«La Haute Autorité fixera dans une décision d'application les délais dans lesquels les demandes d'aide doivent être introduites.»

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité, au cours de sa séance du 21 janvier 1959.

Article 2

La présente décision prend effet à l'intérieur de la Communauté à partir du 15 novembre 1958.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET

DÉCISION N° 2-59

du 21 janvier 1959

modifiant la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958 déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958

LA HAUTE AUTORITÉ.

DÉCIDE:

vu la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi, modifiée par les décisions n° 32-58 du 26 novembre 1958 et n° 1-59 du 21 janvier 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, p. 486/58, n° 28 du 8 décembre 1958, p. 541/58, ainsi que le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*);

vu la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958 déterminant, en ce qui concerne les entreprises, certaines mesures d'application de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 26 du 29 novembre 1958, p. 521/58);

considérant qu'il y a lieu de fixer les délais dans lesquels les demandes d'aide doivent parvenir à la Haute Autorité;

Article premier

L'article 3 de la décision n° 31-58 est remplacé par les dispositions suivantes:

«(1) Les entreprises établissent les demandes prévues à l'article 7 de la décision n° 27-58 sur des formulaires conformes au modèle annexé à la présente décision.

(2) Les demandes d'aide relatives aux mois de novembre 1958, décembre 1958 et janvier 1959 doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 31 mars 1959.

(3) Les demandes d'aide relatives aux mois ultérieurs doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 15 du deuxième mois qui suit le mois pour lequel l'aide est demandée.»

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité, au cours de sa séance du 21 janvier 1959.

Article 2

La présente décision prend effet à l'intérieur de la Communauté à partir du 1^{er} décembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 3-59

du 21 janvier 1959

relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 8, 14 et 26 du traité;

considérant que de nombreuses décisions, recommandations, avis ou communiqués de la Haute Autorité se réfèrent à l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements (unité de compte U.E.P.);

considérant que l'accord relatif à l'Union Européenne des Paiements a cessé d'avoir effet à la date du 27 décembre 1958 et qu'à sa place l'Accord Monétaire Européen signé le 5 août 1955 est entré en vigueur le 27 décembre 1958;

considérant que cet accord établit une unité de compte d'une valeur identique à celle de l'unité de compte U.E.P., et représentant en conséquence 0,88867088 grammes d'or fin;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de désigner désormais les unités de compte utilisées dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité sous le terme d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen (A.M.E.);

considérant que, parmi les décisions de la Haute Autorité dans lesquelles il a été fait référence à l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements, il se trouve aussi bien des décisions prises après consultation ou sur avis

conforme du Conseil de Ministres que des décisions adoptées après avis conforme unanime de celui-ci;

sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres

DÉCIDE:

Article unique

Lorsque des décisions, recommandations, avis ou communiqués de la Haute Autorité se réfèrent à des unités de compte de l'Union Européenne des Paiements (unités de compte U.E.P.), ces unités de compte sont, à compter du 27 décembre 1958, désignées sous le terme d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen (unités de compte A.M.E.).

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 janvier 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 4-59**du 21 janvier 1959****modifiant la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité**

LA HAUTE AUTORITÉ,

après consultation du Conseil de Ministres

vu les articles 49 et 50 du traité;

DÉCIDE:*Article premier*

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (*Journal Officiel de la Communauté n° 1 du 30 décembre 1952, page 3*), modifiée par la décision n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté n° 18 du 1^{er} août 1954, page 469*) et par la décision n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté n° 21 du 28 novembre 1955, page 906*);

considérant que, dans la décision n° 2-52, la Haute Autorité a fixé les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité de telle manière que ceux-ci doivent être payés mensuellement en fonction des tonnages produits, et indépendamment de leur écoulement;

considérant que, en raison des conditions de production et d'écoulement propres à certains des secteurs d'activité assujettis au paiement du prélèvement, l'évolution du marché peut entraîner la constitution de stocks importants;

considérant que, dans de tels cas, la Haute Autorité doit pouvoir modifier, au besoin avec effet rétroactif, les conditions de paiement du prélèvement de telle manière que, lorsque le montant des stocks excède le niveau habituel, les entreprises intéressées puissent bénéficier d'un paiement différé non majoré d'intérêts;

L'article 4 bis suivant est inséré dans la décision n° 2-52:

«La Haute Autorité peut décider, au besoin avec effet rétroactif, que les entreprises de secteurs industriels déterminés, chez lesquelles se sont constitués des stocks inhabituels eu égard aux conditions de production et d'écoulement qui leur sont propres, bénéficieront, pour le règlement du prélèvement dû sur les produits mis en stock, d'un paiement différé non majoré d'intérêts.»

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 janvier 1959.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

DÉCISION N° 5-59**du 21 janvier 1959****relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer
le paiement de sommes dues au titre du prélèvement****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (*Journal Officiel de la Communauté n° 1 du 30 décembre 1952, page 3*), modifiée par la décision n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté n° 18 du 1^{er} août 1954, page 469*), par la décision n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté n° 21 du 28 novembre 1955, page 906*), et par la décision n° 4-59 du 21 janvier 1959 (voir le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*);

considérant que les entreprises charbonnières connaissent actuellement de sérieuses difficultés d'écoulement qui ont entraîné dans plusieurs bassins de la Communauté une accumulation exceptionnelle de stocks de houille, coke de houille et agglomérés de houille;

considérant dès lors que, conformément au principe posé par l'article 4 bis de la décision n° 2-52, modifiée par la décision n° 4-59, il y a lieu de prévoir la possibilité pour les entreprises intéressées d'obtenir en fonction des tonnages stockés un paiement différé, jusqu'au moment de la reprise aux stocks, des sommes dues au titre du prélèvement;

considérant qu'en raison des difficultés d'écoulement qui se sont déjà manifestées pendant l'année 1958, les mesures envisagées doivent prendre effet à partir du 31 décembre 1957 et le paiement différé du prélèvement doit donc s'appliquer aux quantités stockées qui dépassent celles existant au 31 décembre 1957;

considérant que, pour l'application d'un tel système, les entreprises doivent être tenues de faire des déclarations relatives aux tonnages stockés; que, si une entreprise, après avoir obtenu un paiement différé, ne continue pas à

donner des indications sur l'évolution des stocks, elle doit être considérée comme ayant repris les tonnages mis en stock;

DÉCIDE:*Article premier*

(1) Jusqu'à nouvel ordre, les entreprises charbonnières peuvent, sur leur demande, différer le paiement du prélèvement sur leur production taxable stockée après le 31 décembre 1957, dans la mesure où le total des quantités en stock excède le stock existant au 31 décembre 1957. Pour la fixation des quantités en stock, sont pris en considération la houille, le coke de houille et les agglomérés de houille à l'exception des schlamms. Le coke de houille est converti en son équivalent houille dans le rapport 1:1,33.

(2) Aucun intérêt n'est perçu jusqu'à l'échéance pour les montants dont le paiement a été différé.

(3) Si des montants dont le paiement est différé sont déjà payés, ces montants seront remboursés sur demande.

Article 2

Lorsqu'il y a reprise de quantités mises en stock, le montant du prélèvement afférent à ces quantités est dû le 25 du mois suivant.

Article 3

Les demandes visant à différer le paiement du prélèvement sur les productions stockées jusqu'au 31 janvier 1959 doivent parvenir au plus tard le 30 avril 1959 au bureau du prélèvement de la Haute Autorité. Les demandes devront indiquer les tonnages en stock au 31 décembre 1957 et au 31 janvier 1959.

Article 4

(1) Les demandes visant à différer le paiement du prélèvement sur les productions stockées après le 31 janvier 1959 doivent parvenir le 20 de chaque mois pour le mois précédent, et pour la première fois le 20 mars 1959, au bureau du prélèvement de la Haute Autorité. Ces demandes doivent comprendre:

- les quantités en stock au dernier jour du mois précédent,
- les quantités en stock au dernier jour de l'avant-dernier mois.

(2) L'entreprise est autorisée à déduire le montant dont elle demande de différer le paiement des sommes dues par elle au titre du prélèvement le 25 du même mois.

Article 5

(1) Aussi longtemps que le paiement de sommes dues au titre du prélèvement se trouve différé en vertu de la présente décision, l'entreprise doit déclarer le 20 de chaque mois au bureau du prélèvement de la Haute Autorité les quantités en stock au dernier jour du mois précédent.

(2) En l'absence de telles déclarations, la Haute Autorité pourra considérer qu'il y a eu reprise aux stocks au sens de l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Les fausses déclarations donnent lieu à l'application des sanctions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 47 du traité.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 janvier 1959.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 11 décembre 1956, 10 janvier 1957 et 31 janvier 1958, relatives à la nomination de membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

vu la décision du Conseil du 11 décembre 1956 relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

vu la décision du Conseil publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 31 en date du 18 décembre 1958 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base d'un statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité,

vu les listes de candidats établies par les organisations représentatives précitées,

NOMME,

pour la période allant du 15 janvier 1959 au 14 janvier 1961,

a) membres du Comité consultatif:

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

M. W. Dubusc
M. W. Koska
M. H. Rolshoven
Dr. H. G. Sohl
Dr. H. Dichgans
Dr. E. Röchling

FRANCE

M. P. Baseilhac
M. P. Gardent
M. J. Ferry
M. R. Labbe

ITALIE

Dott. M. Carta
Dott. A. Capanna

BELGIQUE

M. E. Leblanc
M. P. Delville
M. P. van der Rest

LUXEMBOURG

M. E. Conrot

PAYS-BAS

M. H. H. Wemmers

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

ALLEMAGNE

M. Roth
Dr. E. H. F. Hellberg
Dr. E. H. E. Bieneck
Dr. E. Jung
M. K. Gottschall
Dr. W. Flory

M. J. Martin
M. J. Barbou

ITALIE

M. C. Tomatis
M. D. Taccone

BELGIQUE

M. C. de la Vallée-Poussin
M. J. Poncelet

LUXEMBOURG

M. A. Theato

FRANCE

M. G. Combet
M. J. Picard

PAYS-BAS

M. G. van Andel
M. K. van Der Pols

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

ALLEMAGNE

M. F. Dahlmann
M. K. Höfner
M. A. Wöhrle
M. W. Hölskeskamp
M. L. Rosenberg

M. G. Delamarre
M. Y. Bertrand

ITALIE

M. F. Volontè
M. A. Chiari

BELGIQUE

M. M. Thomassen
M. R. Latin

LUXEMBOURG

M. A. Krier

FRANCE

M. N. Sinot
M. L. Delaby

PAYS-BAS

M. F. Dohmen
M. I. Baart

b) personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité:

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

M. H. Burckhardt

PAYS-BAS

M. P. R. Bentz van Den Berg

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

LUXEMBOURG

M. G. Wagener

Le Conseil a adopté la présente décision le 9 janvier 1959.

Elle a été notifiée aux intéressés qui ont accepté leur nomination.

Une décision sera prise ultérieurement au sujet du siège non encore pourvu de titulaire et de la personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif.

Par le Conseil

Le Président

J. VAN DER SCHUEREN

DÉCISION

**portant désignation d'une organisation représentative de travailleurs
appelée à établir une liste de candidats sur laquelle sera nommé un
membre du Comité consultatif**

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu la décision du Conseil publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 31 en date du 18 décembre 1958 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu la réserve contenue dans la décision précitée de désigner ultérieurement l'organisation représentative des travailleurs sarrois appelée à établir une liste de candidats pour un siège au Comité consultatif,

DÉCIDE:

Le «Gesamtverband der Christlichen Gewerkschaften des Saarlandes, Saarbrücken», est désigné comme organisation représentative et appelé à établir une liste comprenant deux candidats sur laquelle sera nommé un membre du Comité consultatif (catégorie «travailleurs»).

Le Conseil a adopté la présente décision au cours de sa 56^{ème} session tenue le 13 janvier 1959.

Par le Conseil

Le Président

J. VAN DER SCHUEREN

DÉCISION

portant nomination d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 11 décembre 1956, 10 janvier 1957 et 31 janvier 1958, relatives à la nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

vu la décision du Conseil du 13 janvier 1959 portant désignation du «Gesamtverband der Christlichen Gewerkschaften des Saarlandes» comme organisation représentative de travailleurs appelée établir une liste de candidats pour un siège au Comité consultatif,

vu la liste de candidats établie par l'organisation représentative précitée,

NOMME,

membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1959 au 14 janvier 1961,

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

M. J. Geraldys

Le Conseil a adopté cette décision lors de sa 56^{ème} session tenue le 13 janvier 1959.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le Président

J. VAN DER SCHUEREN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} janvier 1958 — 17 septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 160 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (frf. 590).

A ce rapport sont joints:

- 1^o Exposé sur la situation sociale dans la Communauté,
- 2^o Déclaration faite par M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté Économique Européenne, devant l'Assemblée Parlementaire Européenne à Strasbourg.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Euratom)

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (janvier 1958 — septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 84 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (frf. 390).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.